

Convention Collective de Retraite et de Prévoyance des Personnels des Maisons Familiales Rurales

Sommaire

Article I

Article II

Article III

Modifié par avenants des 10 décembre 2008, 3 décembre 2009 et 11 décembre 2012

Article IV

Abrogé par avenant du 10 décembre 2008

Article V

Article VI

Modifié par avenants des 8 décembre 2000, 22 novembre 2006, 10 décembre 2008, 3 décembre 2009 et 11 décembre 2012

Article VII

Article VIII

Modifié par avenant du 8 Décembre 2000

Article IX

Article X

Article XI

Article XII

Article I

Entre les soussignés il a été conclu la présente convention collective nationale instituant un régime de retraite et de prévoyance en faveur des bénéficiaires précisés à l'article III.

La présente convention reprend et révisé la convention collective de retraite et de prévoyance conclue le 18 octobre 1955 entre les signataires précités.

Article II

A compter du 1er octobre 1955, toutes les Associations adhérant à l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales et employant des Cadres titularisés comme il est dit à l'article III doivent obligatoirement adhérer à l'Association Générale de Retraite par Répartition, dont le siège social est à PARIS, 37 Boulevard (14ème), selon les modalités précisées par la dite Association Générale de Retraite par Répartition (A.G.R.R.).

A compter du 1er octobre 1965, cette adhésion obligatoire à l'A.G.R.R. est étendue aux associations de Maisons Familiales Rurales employant des cadres non titularisés mais définis par l'article III comme étant membres participants.

Toutefois cette adhésion obligatoire ne s'impose pas aux associations de Maisons Familiales Rurales qui antérieurement au 1er octobre 1965 avaient adhéré à un régime de retraite et de prévoyance accordant à leurs cadres des avantages au moins équivalents à ceux définis par la présente convention.

A compter du 18 février 1977, les opérations de prévoyance sont traitées au sein de l'A.G.R.R. Prévoyance, l'obligation d'y adhérer s'impose à tous les bénéficiaires précités.

Article III

Sont membres participants à l'A.G.R.R. :

1°) Depuis le 1er octobre 1955

Les cadres des Maisons Familiales d'Apprentissage Rural, des Fédérations Départementales des Maisons Familiales d'Apprentissage Rural, de l'Union Nationale des Maisons Familiales d'Apprentissage Rural, de l'Association Nationale pour la Formation de Moniteurs Agricoles, titularisés dans les conditions établies par le conseil d'administration de l'Union Nationale pour les moniteurs, monitrices, directeurs, directrices ou qui seront établies ultérieurement par le dit conseil d'administration pour les autres catégories de personnels.

2°) Depuis le 1er octobre 1965

Les cadres permanents des mêmes organismes employeurs qui répondent à la fois aux deux conditions suivantes :

- avoir 21 ans révolus,
- posséder le certificat de formation pédagogique de moniteur ou monitrice d'apprentissage rural.

3°) Depuis le 1er janvier 1967

Les maîtresses de maison permanentes des mêmes organismes employeurs qui répondent à la fois aux trois conditions suivantes :

- avoir 21 ans révolus,
- posséder le certificat de formation de responsable de collectivité rurale,
- avoir exercé une année comme maîtresse de maison dans un des organismes employeurs énumérés au 1er du présent article (carence professionnelle).

Ensemble du personnel permanent ne répondant pas aux conditions des catégories précédentes, enseignant ou non âgé de plus de vingt et un ans ayant plus de deux années de présence au service de un ou plusieurs organismes employeurs énumérés au 1er du présent article (carence professionnelle). ⁽¹⁾

Le personnel permanent doit répondre aux conditions suivantes :

- être employé de façon régulière pour une année scolaire ou civile,
- assurer au moins un mi-temps de travail c'est-à-dire assurer au moins la moitié d'un horaire normal de personnel à plein temps, y compris pour les moniteurs et directeurs, participation aux activités de surveillance et de veillées, et recevoir un salaire mensuel calculé en conséquence.

4°) Depuis le 1er janvier 1974

A compter du 1er janvier 1974 tout le personnel permanent tel qu'il est défini à l'alinéa précédent, est soumis à la présente convention collective, sans condition d'âge, de présence ou de qualification.

En conséquence, l'ensemble du personnel des organismes visés à l'article II est réparti en deux catégories :

- Catégorie 10 : ensemble du personnel permanent auquel s'appliquent intégralement les charges et avantages prévus par l'article VI ci-après,
- Catégorie 82 : personnel non permanent qui n'est soumis qu'à la retraite au taux minimum obligatoire selon la loi, c'est-à-dire, 4 % sur le salaire total, devant être porté à 4,5 % le 1er janvier 1996, 5 % le 1er janvier 1997, 5,5 % le 1er janvier 1998, 6 % le 1er janvier 1999.

5°) A effet du 1^{er} janvier 2009

A effet du 1^{er} janvier 2009 tout le personnel salarié, cadres et non cadres, quelle que soit la nature du contrat de travail, bénéficie du régime de prévoyance et des frais de santé conventionnel, souscrits auprès de l'AG2R Prévoyance (prévoyance et frais de santé) et de l'OCIRP (garantie rente de conjoint survivant).

⁽¹⁾ Cette catégorie est soumise à la convention depuis le 1er janvier 1967. Le personnel de secrétariat de PARIS et de l'imprimerie de MAURECOURT en a cependant été exclu, il y a ensuite été soumis à compter du 1er janvier 1969.

Cas particuliers

L'adhésion peut être laissée au choix :

- du salarié sous contrat à durée déterminée, quelle que soit la durée du contrat et du travailleur saisonnier.
Le choix du salarié est exprimé par écrit.
- du salarié à employeurs multiples, sous réserve pour celui-ci de justifier par la production de tous documents utiles, d'une couverture de prévoyance complémentaire obligatoire du fait d'un autre emploi.
Le salarié à employeurs multiples bénéficie obligatoirement des garanties incapacité – invalidité – décès – rente de conjoint survivant, s'il ne justifie par ailleurs que d'une couverture frais de santé du fait d'un autre emploi.
- du salarié bénéficiaire de la couverture maladie universelle complémentaire ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Dans ce dernier cas, la dispense d'affiliation ne vaut que jusqu'à échéance du contrat individuel d'assurance complémentaire frais de santé (si l'intéressé ne peut le résilier par anticipation).
Le « réfractariat » concernant les bénéficiaires de la CMU complémentaire ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ne peut concerner que la garantie frais de santé.

Les justificatifs de la couverture souscrite dans le cadre d'un autre emploi, ou de la prise en charge au titre de la couverture maladie universelle complémentaire doivent être produits annuellement.

Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

Le régime de prévoyance, y compris la garantie frais de santé, est maintenu aux salariés dont le contrat de travail est suspendu, pendant la période de maintien de salaire total ou partiel de l'employeur ou de versement des indemnités journalières complémentaires, et ce tant que le contrat d'assurance est en vigueur.

Le salarié et l'employeur sont tenus d'acquitter leur quote-part de cotisation.

6°) Règles de réfractariat applicables à effet du 1^{er} janvier 2010

A effet du 1^{er} janvier 2010 les règles de réfractariat visées au point « Cas particuliers » du 5° du présent article sont remplacées par les dispositions suivantes :

- a) L'adhésion à la garantie frais de santé est laissée au choix du salarié non cadre sous contrat à durée déterminée ou sous contrat saisonnier, dans les conditions suivantes :
 - pour les contrats d'une durée inférieure à douze mois : la dispense d'affiliation est de droit, sur simple demande écrite du salarié ;
 - pour les contrats d'une durée au moins égale à douze mois : la dispense d'affiliation est possible si l'intéressé(e) qui la demande par écrit produit tous documents justifiant d'une couverture complémentaire frais de santé souscrite par ailleurs.

- b) L'adhésion à la garantie frais de santé est également laissée au choix du salarié, quelle que soit la nature du contrat de travail, travaillant à temps très partiel et n'ayant qu'un seul employeur, qui serait tenu, s'il était affilié à cette garantie, de verser une cotisation au moins égale à 10 % de la rémunération brute. La demande de dispense d'affiliation est faite par écrit auprès de l'employeur.

Cette disposition s'applique également aux apprentis

- c) Le salarié à employeurs multiples bénéficie obligatoirement des garanties incapacité – invalidité – décès – rente de conjoint survivant, s'il ne justifie par ailleurs que d'une couverture frais de santé du fait d'un autre emploi.
- d) Pour le salarié bénéficiaire de la couverture maladie universelle complémentaire ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé la dispense d'affiliation à la garantie frais de santé ne vaut que jusqu'à échéance du contrat individuel d'assurance complémentaire frais de santé (si l'intéressé ne peut le résilier par anticipation). Le réfractariat concernant les bénéficiaires de la CMU complémentaire ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ne peut concerner que la garantie frais de santé. Les justificatifs de la couverture acquise à ce titre sont produits chaque année auprès de l'employeur.
- e) Afin d'être en conformité avec l'article 7 de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, les salariés cadres dont le contrat a été conclu à durée indéterminée ou déterminée ne peuvent bénéficier d'une dispense d'affiliation au régime, quelle qu'elle soit. Ils sont donc obligatoirement affiliés aux garanties de prévoyance et des frais médicaux. »

7°) à effet du 1^{er} janvier 2013

A effet du 1er janvier 2013 tout le personnel salarié, quelle que soit la nature du contrat de travail et la durée contractuelle hebdomadaire ou annuelle du travail, bénéficie du régime conventionnel de retraite complémentaire, dans les conditions de cotisations prévues à l'article VI 1°) Cotisations retraite.

Article IV *abrogé par avenant du 10 décembre 2008*

Article V

Lors de la liquidation de leurs droits à la retraite, toutes les périodes de salariat non cotisées, accomplies dans des établissements relevant de la présente convention collective seront validées gratuitement, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'A.G.R.R.

Les périodes de référence pour les années antérieures à la date d'effet sont ainsi déterminées :

référence	Catégorie	Dates d'effet	Périodes de
Article III-4°	11 S.T.	01.01.1967	1963-1964-1965
Article III-1°	20 S.T.	01.10.1955	1948-1949-1950
	T.B.	01.01.1967	
Article III-2°	21 S.T.	01.10.1965	1961-1962-1963
	T.B.	01.01.1967	
Article III-3°	22	01.01.1967	1963-1964-1965
	10	01.01.1974	
	82	01.07.1973	

Les droits attribués et acquis jusqu'au 31.12.1973, par le personnel défini en catégorie 10, seront maintenus aux conditions d'adhésion des catégories 11 - 20 - 21 - 22 définies ci-dessus pour ceux faisant partie de ces catégories avant le 01.01.1974 ou à défaut dans les conditions de la catégorie 82.

Article VI : Avenant du 8 décembre 2000 signé par CGC - CGT - CFTC - SFOPE - GA - CFDT
avenant du 26 novembre 2006 signé par CFDT - CFTC - CGC - CGT - SFOPE
avenant du 10 décembre 2008 signé par CFDT - CFTC - CGC - CGT - SFOPE
et avenant du 11 décembre 2012 signé par CFDT - CFTC - CGC - CGT - SFOPE

Les charges et avantages de retraite et de prévoyance prévus par la présente convention sont calculés sur la totalité du salaire brut.

1°) Cotisations retraite

1°) Cotisations retraite

Elles sont fixées à :

- Salariés cadres : 8% dans la limite de la tranche A
- Salariés non cadres : 8% dans la limite de la tranche A et 16% sur la tranche B des assurances sociales.

Les sur cotisations éventuelles ne donnent pas lieu à attribution de droits pour la retraite.

2°) Cotisation à l'assurance décès

Elle est fixée à 0,50 % des salaires.

3°) Cotisation à l'assurance "Rente de Conjoint survivant"

La cotisation à l'O.C.I.R.P. est fixée à 0,50 % des salaires. Elle est appelée à hauteur de 0,27 %.

4°) Régime Incapacité - Invalidité

Risque d'incapacité de travail et de longue maladie ou d'invalidité permettant à l'intéressé de bénéficier d'une indemnisation égale à 40 % du salaire brut.

La cotisation est fixée à 0,85 % des salaires.

5°) Régime frais de santé

Formule ticket modérateur, avec remboursement égal à 200 % de celui effectué par les organismes sociaux pour les prothèses dentaires, de 80 % des frais réels d'optique (poste « verres ») sous déduction du remboursement du régime obligatoire, et les forfaits suivants :

- forfait hospitalier,
- forfait d'accompagnement d'un enfant de moins de 12 ans hospitalisé,
- chambre particulière,
- forfait optique (monture),
- prothèses auditives,
- autres prothèses,
- orthopédie,
- maternité ou adoption,
- cure thermale.

La prestation « forfait maternité » est limitée aux frais réels.

Article VII

Les cotisations sont réparties entre les employeurs et les salariés sur la base suivante :

- 3/5 à la charge de l'employeur,
- 2/5 à la charge du salarié.

Article VIII : Avenant du 8 Décembre 2000 (signé par : CGT – CFTC – SFOPE des MFR – FGA-CFDI)

Lorsque le contrat de travail est rompu avec un salarié bénéficiant, en raison d'une maladie durant plus d'un mois, d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité de l'A.G.R.R. Prévoyance ce salarié aura la faculté de souscrire au régime "maladie chirurgie" des allocataires pour toutes les périodes où n'étant plus salarié, il bénéficie des dites indemnités journalières ou rentes d'invalidité.

La couverture complémentaire maladie maternité mise en œuvre pour les salariés peut être maintenant au profit :

- des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail,

- des personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.

Ce maintien s'effectue en contrepartie du versement de cotisations spécifiques, intégralement à la charge des intéressés.

Article IX

L'affiliation de chaque organisme employeur soumis à la présente convention collective et le versement des cotisations se font à la section de l'A.G.R.R. de la région où se trouve situé le siège social de l'organisme employeur.

Toutefois, les dossiers de validation de carrière des employés soumis à la présente convention collective, mais n'étant plus à la date du 1er octobre 1965 employé par un des organismes employeurs soumis à la précédente convention seront au besoin constitués par l'Union Nationale des Maisons Familiales.

Article X

Pour l'application de la majoration d'ancienneté prévue à l'article 19 du règlement intérieur du régime de retraite de l'A.G.R.R. il est tenu compte des années de service cumulées auprès de tous les organismes employeurs soumis à la présente convention.

La majoration d'ancienneté ayant été supprimée à effet du 1er janvier 1971 il n'est plus acquis d'avantage à ce titre.

Les avantages acquis à ce titre à la date du 30 décembre 1970 sont maintenus aux bénéficiaires.

Article XI (modifié par avenant du 21 Juin 2000, non signé par la CFDT)

La commission paritaire nationale de négociation prévue à l'article XXVI de la convention collective applicable aux personnels des Maisons Familiales Rurales décide, en accord avec l'A.G.R.R. et l'A.G.R.R. Prévoyance, de toute interprétation ou modification de la présente convention.

La dite commission paritaire nationale de négociation précitée examine une fois par an le bilan de gestion du régime de prévoyance.

Article XII (modifié par avenant du 21 Juin 2000, non signé par la CFDT)

La présente convention collective est conclue pour une année et se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

Elle ne peut être dénoncée qu'après respect d'un préavis au moins égal à 6 mois.

La commission paritaire nationale de négociation visée à l'article XI ci-dessus se réunit dans les trois mois suivant la notification de la dénonciation. La convention collective de prévoyance et de retraite continue à produire ses effets pendant une année au delà de la date de dénonciation effective.